

# PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

SECRETARIAT GENERAL

La Rochelle, le

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DES POLITIQUES  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Rene-noel.simonneau@charente-maritime.pref.gouv.fr

## ARRETE

N° 06-1359-DDDPI /BUE

Renouvelant une autorisation temporaire  
d'exploiter un centre de transfert de verre  
par la Sté TARDET  
A Saint Rogatien

Le préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 accordant à la société TARDET, dont le siège social est situé B.P. 14 - 17220 - Saint Rogatien, l'autorisation d'exploiter un centre de transfert de verre sur le territoire de la commune de Saint Rogatien ;

**VU** la demande présentée le 6 février 2006, par la société Tardet, en vue du renouvellement de l'autorisation sus-visée ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des Installations Classées, en date du 22 février 2006 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 mars 2006 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a formulé aucune observation dans les délais impartis sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 21 mars 2006,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente -Maritime ;

## ARRETE

### ***ARTICLE 1er : objet, portée de l'arrêté d'autorisation***

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 05-2526 du 22 juillet 2005 à la société TARDET pour exploiter un centre de transfert de verre sur le territoire de la commune de Saint Rogatien, est renouvelée pour une période de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

### ***ARTICLE 2 - Délais et voies de recours***

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### ***ARTICLE 3 - Publication***

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (Service de l'Environnement) le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### ***ARTICLE 4 - Application***

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le maire de Saint-Rogatien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire visé à l'article premier.

La Rochelle le 24 avril 2006  
Pour le préfet,  
le sous préfet délégué  
Michel Heuzé